

**No. 14036**

---

**SWEDEN  
and  
ISRAEL**

**Agreement on the co-production of films (with appendix).  
Signed at Stockholm on 10 September 1971**

*Authentic text: English.*

*Registered by Sweden on 20 May 1975.*

---

**SUÈDE  
et  
ISRAËL**

**Accord de coproduction cinématographique (avec annexe).  
Signé à Stockholm le 10 septembre 1971**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par la Suède le 20 mai 1975.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ENTRE LA SUÈDE ET ISRAËL

Le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, soucieux de développer et d'élargir la coopération entre leurs industries cinématographiques, sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord sont considérés comme films nationaux par les autorités des deux pays.

Ils bénéficient de plein droit des avantages qui en résultent en vertu des dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

Les dispositions en vigueur relatives à l'aide financière accordée par Svenska Filminstitutet aux coproductions entre la Suède et des pays étrangers s'appliqueront aussi aux films réalisés en coproduction par la Suède et Israël et admis au bénéfice du présent Accord.

La réalisation de films en coproduction entre les deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation mutuelle, des autorités compétentes des deux pays.

Aux fins du présent Accord l'expression « autorités compétentes » désigne :

- En Suède, Svenska Filminstitutet,
- En Israël, le Centre israélien du film, Ministère du commerce et de l'industrie.

*Article 2.* Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les films doivent être entrepris par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par les autorités nationales dont ils relèvent.

*Article 3.* Pour qu'un film soit admis au bénéfice de la coproduction, il faut que la participation financière minimale de chaque pays corresponde à 25 p. 100 du coût total du film.

La participation technique et artistique de chaque pays doit correspondre à sa participation financière.

*Article 4.* Les films doivent être réalisés par des metteurs en scène, techniciens et artistes qui possèdent la nationalité suédoise ou la nationalité israélienne ou qui appartiennent à la communauté culturelle de l'un des deux pays.

La participation d'un artiste ne remplissant pas les conditions relatives à la nationalité ou à l'appartenance à la communauté culturelle ne pourra être admise qu'à titre exceptionnel.

*Article 5.* Un équilibre général sur l'ensemble des films coproduits pendant une année doit être réalisé, tant sur le plan financier et artistique que sur celui de l'utilisation des moyens techniques des deux pays (studios et laboratoires).

La Commission mixte prévue à l'article 13 du présent Accord veillera à ce que l'équilibre existe et prendra, s'il le faut, des mesures à cet effet.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 10 septembre 1971 par la signature, conformément à l'article 15.

*Article 6.* Tout film de coproduction doit comporter deux négatifs ou un négatif et un contretype négatif.

Chaque producteur est propriétaire d'un négatif ou d'un contretype positif. Dans le cas où il n'existerait qu'un négatif ou qu'un contretype positif, chaque producteur aura le droit de faire tirer une copie ou devra laisser tirer une copie de ce négatif ou de ce contretype positif.

*Article 7.* Les recettes provenant de l'exploitation en Suède des films coproduits appartiennent au producteur suédois et celles provenant de l'exploitation des mêmes films en Israël appartiennent au producteur israélien.

La répartition des recettes provenant de l'exploitation des films coproduits dans des pays autres que la Suède et Israël se fera proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs.

Cette répartition se fera soit par un partage proportionnel des recettes totales, soit par un partage géographique des marchés d'exportation dans une proportion approximativement égale à la participation financière des coproducteurs, soit par une combinaison des deux formules. L'accord relatif à la répartition des recettes sera soumis à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

En principe, l'exportation des films coproduits sera assurée par le coproducteur majoritaire, c'est-à-dire le producteur dont la participation financière est la plus élevée.

Dans le cas où un film de coproduction est exporté vers un pays où les importations de films sont contingentées, le film est imputé en principe sur le contingent du pays dont la participation financière est majoritaire.

Dans le cas de films comportant participation égale des deux pays, le film est imputé sur le contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation.

Dans le cas où un film de coproduction est exporté vers un pays où les importations de films sont libres pour l'un des pays coproducteurs, le film sera exporté par ce pays.

*Article 8.* Les génériques, films annonces et matériels publicitaires des films réalisés en coproduction doivent mentionner la coproduction entre la Suède et Israël.

En principe, la présentation, dans les festivals internationaux de cinéma, de films coproduits doit être assurée par le pays auquel appartient le producteur majoritaire. Dans le cas de films comportant participation égale des deux pays, les films seront présentés dans les festivals par le pays dont le metteur en scène est un ressortissant.

*Article 9.* Les autorités compétentes des Parties contractantes envisageront la réalisation en coproduction de films de qualité internationale entre la Suède et Israël et les pays avec lesquels l'une ou l'autre est liée par des accords de coproduction.

Les conditions d'admission de tels films feront l'objet d'un examen cas par cas.

*Article 10.* Les autorités compétentes feront leur possible pour faciliter les voyages, l'entrée et le séjour du personnel artistique ou technique collaborant à ces films, ainsi que l'importation ou l'exportation, dans chaque pays, du matériel et des équipements nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des films (pellicules, matériel technique, costumes, éléments de décors, matériel de publicité).

*Article 11.* Les demandes d'autorisation de coproduction doivent être soumises aux autorités compétentes de chacune des Parties contractantes suivant les modalités prévues dans l'annexe au présent Accord.

Le contrat de coproduction devra contenir une clause prévoyant que toute autorisation de coproduction n'oblige en aucune manière les autorités des Parties contractantes à autoriser la projection en public des films réalisés en coproduction.

Une clause du contrat devra déterminer la responsabilité financière de chaque coproducteur si le film n'obtient pas l'autorisation de distribution ou de projection dans l'un ou l'autre des deux pays ou dans un pays tiers.

*Article 12.* Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans chacun des deux pays, la vente, l'exploitation, l'importation et la distribution des films impressionnés ne sont soumises de part et d'autre à aucune restriction.

*Article 13.* Une Commission mixte composée de représentants des autorités compétentes et d'experts des deux pays contrôlera et évaluera l'application du présent Accord et étudiera les propositions éventuelles de modification.

Pendant la durée du présent Accord, la Commission se réunira chaque année alternativement en Israël et en Suède. Elle pourra aussi être convoquée à la demande de l'une des Parties.

En cas de modification soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématographique qui serait jugée défavorable par l'une des Parties contractantes, la Commission se réunira dans un délai maximal de deux mois à compter de la publication de ces modifications.

*Article 14.* Même après la date prévue pour son expiration, le présent Accord devra rester valable pour la liquidation des recettes afférent à des films réalisés en coproduction conformément au présent Accord.

*Article 15.* Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature. Il est conclu pour une durée d'un an, et il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce trois mois avant son échéance.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Stockholm, le 10 septembre 1971.

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Suède :

[Signé]  
INGVAR CARLSSON

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël :

[Signé]  
YIGAL ALLON

## ANNEXE

## PROCÉDURE D'APPLICATION

Pour bénéficier des dispositions du présent Accord, les producteurs de chacun des pays devront joindre aux demandes d'admission à la coproduction adressées à leurs autorités compétentes les documents suivants :

1. Un scénario détaillé;
2. La preuve que les droits de projection ont été acquis légalement;
3. Le contrat de coproduction signé par les sociétés productrices;
4. Un devis et un plan de financement détaillés;
5. La liste des apports techniques et artistiques des deux pays;
6. Un plan de travail du film;
7. Un exposé détaillé de la participation de chacune des sociétés au financement du film. Une clause de cet exposé devra indiquer laquelle des deux sociétés est responsable de la production et une autre clause devra indiquer les conséquences financières d'un dépassement éventuel du budget ou la répartition des recettes en pareil cas.

Les demandes d'admission à la coproduction doivent d'abord être présentées aux autorités compétentes du pays majoritaire.

Après approbation par ces autorités, ces demandes seront présentées aux autorités du pays minoritaire avec l'accord du pays majoritaire. Dans le cas de coproduction à participation égale, l'accord des autorités compétentes d'un pays n'est valable que si les autorités compétentes de l'autre pays ont également donné leur accord.

---